



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3161

8 janvier 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3161e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 8 janvier 1993, à 21 h 25

Président : M. HATANO

(Japon)

Membres :

Brésil
Cap-Vert
Chine
Djibouti
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Fédération de Russie
France
Hongrie
Maroc
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Venezuela

M. SARDENBERG
M. JESUS
M. LI Daoyu
M. DORANI
M. YAÑEZ BARNUEVO
M. PERKINS
M. VORONTSOV
M. LADSOUS
M. ERDOS
M. BENJELLOUN-TOUIMI
M. O'BRIEN
M. MARKER

M. PLUMBLY
M. BIVERO

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 21 h 25.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEIT

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

A l'issue des consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

- "1. Le Conseil de sécurité est profondément troublé par les notes que le Gouvernement iraquien a récemment envoyées au Bureau de la Commission spéciale à Bagdad, et au siège de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK), notes dans lesquelles il déclare qu'il n'autorisera pas l'Organisation des Nations Unies à transporter son personnel en territoire iraquien à bord de ses propres aéronefs.

Le Président

2. Le Conseil de sécurité se réfère à la résolution 687 (1991) par laquelle l'Iraq est tenu d'autoriser la Commission spéciale et l'AIEA à procéder immédiatement à l'inspection sur place de tout emplacement désigné par la Commission. L'accord sur les facilités, privilèges et immunités entre le Gouvernement iraquien et l'Organisation des Nations Unies ainsi que les résolutions 707 (1991) et 715 (1991) définissaient plus avant les obligations de l'Iraq, notamment l'obligation d'autoriser la Commission spéciale et l'AIEA, lorsqu'elles le jugent nécessaire, à utiliser, sans entrave ni restriction d'aucune sorte, leurs propres aéronefs sur tout le territoire iraquien de même que tous les aéroports situés en Iraq. En ce qui concerne la MONUIK, l'Iraq est tenu par la résolution 687 (1991) ainsi que par un échange de lettres en dates des 15 avril 1992 et 21 juin 1992, respectivement, d'assurer sans entrave ni restriction la liberté d'entrée et de sortie au personnel de la MONUIK, ses biens, ses fournitures, son matériel y compris les pièces détachées et ses moyens de transport.

3. La mise en oeuvre des mesures énoncées dans les récentes communications du Gouvernement iraquien entraverait gravement les activités de la Commission spéciale de l'AIEA et de la MONUIK. Ces restrictions constituent une violation substantielle et inacceptable de la résolution 687 (1991), qui a institué le cessez-le-feu et établi les conditions essentielles au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région, ainsi que d'autres résolutions et accords.

4. Le Conseil enjoint au Gouvernement iraquien de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de coopérer pleinement aux activités de la Commission spéciale, de l'AIEA et de la MONUIK. En particulier, il enjoint au Gouvernement iraquien de ne pas entraver les vols actuellement envisagés par l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil de sécurité met en garde le Gouvernement iraquien, comme il l'a fait à cet égard par le passé, contre les graves conséquences auxquelles il s'exposerait s'il venait à manquer à ses obligations."

Le Président

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 21 h 35.